



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**  
**PROCES-VERBAL N°1 DU 04 SEPTEMBRE 2021**

**SAISON 2021/2022**

**Présents :**

Patrick OCHALA, Président

Sandrine GREFFIN, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

**Excusée :**

Sylvie MENNEGAND

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

---

Le Samedi 4 Septembre 2021 à 09h30, la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFD.

## Affaire M. A

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Secrétaire Général de la FFvolley du 08/07/2021 accompagné des pièces suivantes :
  - Courrier de M. A adressé au Président de la FFvolley du 05/07/2021 accompagné du courrier de cinq membres de son bureau et de 4 clubs du CD du 21/06/2021
  - Courriel de M. B, Vice-Président du CD adressé au service juridique de la FFvolley du 05/07/2021
  - Courriel de M. A adressé à Mme C le 06/07/2021
  - Deux courriels de M. B, Vice-Président du CD adressé au service juridique de la FFvolley le 07/07/2021
  - Deux courriels de M. B Vice-Président du CD adressé au service juridique de la FFvolley le 08/07/2021
- Notification de la mesure conservatoire prise par la CFD à l'encontre de M. A du 08/07/2021
- Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction du 08/07/2021
- Copie écran de la fiche du Club 1 créée le 26/06/2021 pour la saison 2021/2022
- Statuts, Règlement Intérieur et récépissé de déclaration en préfecture du CD
- Courriel de Madame D, Membre du Bureau du CD adressé à la CFD du 08/07/2021
- Echanges par courriels entre la CFD et M. A des 15 et 16/07/2021
- Demandes d'informations de la CFD à M. E, à Madame C et à M. A du 19/07/2021
- Courriels de M. A à la CFD le 20/07/2021
- Courrier de Madame C à la CFD du 22/07/2021 accompagné du PV du Bureau Directeur du 07/06/2021, Courriels de M. A aux membres du CD du 03/06/2021 et du 19/06/2021, Courriel de M. A aux Présidents de clubs du CD + réponse de la Secrétaire Générale du CD à l'ensemble des clubs du CD, Courriel de la Présidente du Club 2 et membre du CD du 19/06/2021 ; Courriel de M. A aux Clubs du CD du 29/06/2021 ; Extrait de compte du CD ; Grille tarifaire du CD ; Relevé de notes de frais de M. A
- Courrier de M. E à la CFD du 23/07/2021 accompagné des pièces suivantes : Comptes rendus des réunions du CD du 15/03/2021, du 15/02/2021, Extrait de compte du CD, factures et note de frais correspondante et note de taxis de M. A et facture envoi courrier AR effectué par M. A
- 2<sup>ème</sup> demande d'informations de la CFD à Madame C et à M. F. A du 26/07/2021
- Courrier de M. A à la CFD reçu le 26/07/2021 accompagné des pièces suivantes : Courriel du Président adressé aux clubs du CD ; Relevé bancaire d'une opération bancaire entre le CD et le Club 1 du 28/06/2021 ; Courriel de M. A à son trésorier du 28/06/2021 avec note de frais

pour virement vers le Club 1 ; Courriel de M. A au Président de sa ligue régionale du 24/02/2021 ; Courriel de Madame C à M. A du 28/06/2021 ; Courriel de M. A à M. E du 06/07/2021 avec facture achat de matériel pour le Club 1

- Courrier de Madame C à la CFD du 26/07/2021 accompagné du compte-rendu de réunion du Bureau du CD du 15/03/2021
- Courriel de M. A à la CFD du 26/07/2021
- Courrier de convocations à titre de témoins de M. E et M. B devant la CFD du 30/07/2021
- Courrier de convocation de M. A devant la CFD du 30/07/2021
- Courriel de M. A à la CFD du 31/08/2021
- Courriel de M. A à la CFD du 01/09/2021
- Courriel de convocation de Madame D devant la CFD du 02/09/2021
- Courriel de M. A à la CFD du 03/09/2021

Après avoir entendu à leurs demandes M. A, accompagné de son Conseil Maître F et Madame D, membre du Bureau du CD.

Après avoir entendu à titre de témoins MM. E et B respectivement Trésorier et Vice-Président du CD.

Madame Sandrine GREFFIN, Chargée d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Fédérale de Discipline constate :

Que le Conseil de M. A a interpellé oralement la CFD sur certaines questions formelles :

- le caractère public ou non des débats eu égard à la visioconférence
- l'absence de rapport oral effectué sur le dossier par le chargé d'instruction
- la présence du chargé d'instruction lors de l'audition des différentes parties
- la présence de Madame D lors de l'audition de son client
- le motif de la saisine de la CFD
- la compétence de la CFD pour statuer sur ce dossier en lieu et place de la Commission Mixte d'Ethique

Toutefois, il apparaît que le Conseil de M. A ne tire aucune conséquence de ses observations et ne soulève pas explicitement par voie de conclusions écrites quelque nullité procédurale que ce soit ;

Qu'en tout état de cause, la CFD entend faire les observations liminaires suivantes :

- la publicité des débats n'est pas incompatible avec la visioconférence, toute personne étant libre de solliciter l'accès à la visioconférence relative à l'affaire de M. A

- le rapport écrit du chargé d'instruction a été transmis à l'ensemble des parties avec l'intégralité du dossier leur permettant d'en prendre utilement connaissance
- le chargé d'instruction a assisté à l'audition des parties mais n'a pas participé aux délibérations conformément aux dispositions du RGD
- Madame D a été entendue sur demande expresse de M. A
- que la saisine de la CFD a bien été faite selon les formes prévues par le RGD, soit, par lettre du Secrétaire Général de la FFvolley en date du 8 juillet 2021
- que conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire « L'organe disciplinaire est compétent pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires concernant la violation de la Charte d'Éthique et de déontologie ». La CFD est bien compétente pour statuer sur ce fait

### **SUR LE FOND :**

#### **La CFD a d'abord entendu, à titre de témoins, MM. E et B, et a pu constater :**

- Qu'il est reproché à M. A d'avoir envoyé à plusieurs reprises et en pleine nuit un grand nombre de SMS désobligeants à Madame C, l'accusant de malversations sans preuves ;
- Qu'il lui est reproché également de s'opposer à toutes les demandes du Comité Directeur et de prendre seul des décisions sans consulter ce dernier ;
- Qu'il lui est aussi reproché de n'avoir jamais consulté le Trésorier du CD ou obtenu l'aval du Bureau pour les dépenses engagées comme par exemple les aides de 600 €, consenties aux clubs affiliés la saison écoulée et victime d'éventuelles pertes financières dues aux restrictions du confinement et finalement portées à 800 € (aide dont le Club 1, nouvellement affilié pour la saison 2021/2022 ne pouvait pas prétendre), ainsi que le virement de l'aide aux clubs nouvellement affiliés d'un montant de 300 € et le remboursement de ses notes de frais, tout cela sans en informer le Trésorier et visé par ce dernier, comme l'indique le règlement intérieur du CD à l'article 4.2 ;
- Qu'il aurait transféré le compte bancaire du CD sans jamais en avoir informé ni le Trésorier ni le Bureau Directeur ;

#### **Qu'ensuite, M. A, son Conseil et Madame D ont été entendus par la CFD :**

- Que M. A a déclaré avoir envoyé les informations relatives aux versements de l'aide exceptionnelle de 600 € puis de 800 € à tous les clubs du CD sans n'avoir jamais reçu aucune réponse alors que l'e-mail avait fait l'objet d'un accusé de lecture par l'ensemble des destinataires ;
- Qu'il indique s'être excusé lors d'une réunion du Bureau Directeur auprès de Madame C à propos des SMS ;
- Qu'il indique être bénévole et ne pas forcément maîtriser les mécaniques imposées par les statuts et règlements du CD, mais que les décisions qu'il a prises l'ont été en toute bonne foi de sa part, aux fins de faire en sorte que chaque licencié puisse continuer à jouer au Volley, malgré la crise sanitaire ;

- Que Madame D a fait part oralement des éléments mentionnés dans l'e-mail qu'elle a adressée au Bureau Directeur du CD le 8 juillet 2021, soulignant devant la CFD qu'elle ne comprenait pas exactement les faits reprochés à M. A et qu'elle aurait aimé être associée à la prise de décision ayant abouti à la révocation de ce dernier ;

**Qu'une confrontation a ensuite eu lieu entre MM. E et B, M. A et son Conseil, ainsi que Madame D ;**

**Qu'ensuite le Conseil de M. A a été entendu en ses plaidoiries et M. A a eu la parole en dernier ;**

**Qu'il apparaît :**

- Que M. A a bien envoyé à plusieurs reprises et en pleine nuit un grand nombre de SMS et mails désobligeants, et à la limite du harcèlement moral, à Madame C, l'accusant notamment de malversations sans preuves ;
- Que même si ces messages, dont la CFD a pu prendre connaissance et qui ne sont pas contestés par M. A, datent du début de l'année et ont pu faire l'objet d'excuses publiques de la part de M. A, cela ne saurait leur enlever leur caractère inacceptable et contraire aux valeurs éthiques et solidaires véhiculées par la Charte de Déontologie de la FFvolley ;
- Que peu importe leur caractère public ou privé ;
- Que le comportement de M. A tel qu'il ressort des SMS et e-mails adressés aux membres du CD dépasse les limites de la courtoisie ;
- Que certes M. A n'avait pas l'obligation de s'entendre bien avec l'intégralité des membres du Bureau Directeur, qu'il devait garder toutefois des relations à tout le moins cordiales, ce qui n'a pas été le cas la plupart du temps pendant qu'il assurait sa fonction de Président ;
- Qu'en outre, il a adressé au Président de la CFD, après avoir reçu notification de la décision de suspension provisoire, des messages dont le ton est des plus questionnant pour un Président de Comité Départemental ;
- Qu'agir en tant que bénévole et pour faire en sorte que les licenciés du CD puissent jouer au Volley, selon les dires de M. A ne justifient en rien le fait que ce dernier ait décidé discrétionnairement :
  - du versement d'une aide exceptionnelle de 600 € consentie aux clubs affiliés lors de la saison 2020/2021 et réaffiliés pour la saison 2021/2022 puis finalement portée à 800 € et d'en avoir fait bénéficier immédiatement un seul club nouvellement affilié pour la saison 2021/2022 ; celui dont il est président ;
  - que le fait qu'il ait adressé un mail qui a pu être ouvert et lu par les Présidents de Club ne l'autorisait pas pour autant à considérer l'existence d'un accord tacite ;
  - du remboursement de ses frais sans que ceux-ci ne soient visés par le Trésorier comme le prévoit le Règlement Intérieur du CD ;
  - du versement de l'aide à la création de club sans que ceux-ci ne soient visés par le Trésorier comme le prévoit le Règlement Intérieur du CD ;

- du déplacement sans concertation du compte bancaire du CD, sans laisser aucun accès au Trésorier de sorte qu'en tant que Président, M. A s'octroyait également de fait les prérogatives du Trésorier.
- Que si M. A avait des griefs envers d'autres membres du Bureau Directeur du CD, notamment sur l'absence de transmission de certaines pièces comptables, il était libre de saisir les instances de la FFvolley pour faire part de potentiels dysfonctionnements internes ;
- Que s'agissant de la validité de la révocation de M. A de son poste de Président du CD, la CFD n'est pas compétente pour statuer sur une telle question ;
- Qu'en tout état de cause, il apparaît clairement que le comportement et les agissements de M. A pendant qu'il exerçait sa fonction de Président du CD porte atteinte aux dispositions de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Que la CFD entend sanctionner une telle atteinte dans les termes mentionnés ci-après.

Par conséquent, la Commission décide de rejeter la demande de sursis à statuer de **M. A** et sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, de le sanctionner dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 6 et 10 de la Charte d'Éthique et de Déontologie et aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **violation de la Charte de Déontologie, pour harcèlement moral envers des membres du bureau directeur du Comité Départemental, et à sa bonne gouvernance.** »

**M. A** est sanctionné **de 6 (six) mois dont 3 (trois) mois avec sursis de retrait provisoire de sa licence à compter du 21 juillet 2021.**

**Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».**

*La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*



**Le Président de la CFD,  
Patrick OCHALA. -**

**Le Secrétaire de Séance,  
André Luc TOUSSAINT. -**